

(Traduction du Greffe)

**INTERVENTION DE M. LE JUGE HUGO CAMINOS,
OBSERVATEUR DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**Quarante-cinquième session de l'Organisation
consultative juridique afro-asiatique, New Delhi (Inde)
Le 4 avril 2006**

C'est pour moi un grand honneur que de prendre pour la deuxième fois la parole en tant que représentant du Tribunal international du droit de la mer à une session de l'Organisation consultative juridique afro-asiatique.

Je vous transmets les vœux les meilleurs de M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal, et de mes collègues de Hambourg pour le succès de cette session que vous tenez au siège de votre organisation. Par la même occasion, nous tenons tous à vous féliciter de l'inauguration des nouveaux locaux d'AALCO dans cette belle capitale qu'est New Delhi.

Votre organisation est chargée d'examiner les questions relevant du droit international, de procéder à un échange de vues sur des points de droit présentant un intérêt pour l'ensemble des Etats Membres et de faire part des résultats de vos travaux à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission du droit international.

En tant que membres du Tribunal de Hambourg, nous mesurons à sa juste valeur l'apport de votre organisation en matière de droit de la mer. C'est donc à juste titre qu'il est indiqué dans le rapport établi à ce sujet pour la présente session que : « Le rôle joué par AALCO dans l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a indiscutablement marqué une étape décisive ». A ce propos, il convient également de se féliciter de la contribution d'AALCO au renforcement de la primauté du droit dans les relations internationales.

Instance juridique spécialisée créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Tribunal international du droit de la mer constitue un des moyens mis à la disposition des Parties à la Convention en vertu de l'article 287 pour le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer régit tous les aspects relatifs aux espaces maritimes, de leur utilisation et de leurs ressources, tels que notamment les pêcheries, les Etats archipels, la délimitation des frontières maritimes, le régime juridique des îles, la protection et la préservation du milieu marin et la recherche scientifique marine. C'est ce qui explique que l'on donne à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le nom de « constitution pour les océans ».

En tant que juridiction spécialisée, le Tribunal international du droit de la mer a une compétence limitée aux questions relatives à ce domaine du droit

international, à savoir celles visées dans la Convention telles que, ainsi que je l'ai déjà mentionné, la délimitation des frontières maritimes ou les différends relatifs aux pêcheries. D'autre part, le Tribunal est ouvert non seulement aux Etats, mais également aux organisations internationales qui, en vertu de l'annexe IX de la Convention, sont autorisées à devenir Parties à celle-ci.

Pour ce qui est des affaires concernant les activités dans la zone internationale des fonds marins, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence pour traiter des différends tels que les différends pouvant surgir entre les Etats Parties, l'Autorité ou l'Entreprise, les entreprises d'Etat et les personnes physiques ou morales, ainsi qu'entre l'Autorité et un demandeur potentiel.

De plus, les entités, autres que les Etats Parties, qui deviennent parties à un accord conférant compétence au Tribunal pour des différends mettant en présence des Etats, des organisations internationales ou des entités qui ne sont pas parties à la Convention, sont autorisées à saisir le Tribunal.

Indépendamment de la liberté qu'ont les Etats Parties à la Convention de choisir la procédure pour le règlement des différends, le Tribunal a compétence obligatoire dans deux procédures judiciaires qui nécessitent une intervention urgente : les mesures conservatoires et la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires ou la prompte libération de leur équipage.

Si, comme nous l'avons vu, le Tribunal a compétence pour tous les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ou de tout autre accord relatif aux buts de la Convention, il n'en demeure pas moins que la majorité des 13 affaires dont le Tribunal a eu à connaître jusqu'à présent ont porté sur les deux procédures urgentes évoquées ci-dessus.

A ce jour, le Tribunal a reçu sept demandes de prompt mainlevée. Le Tribunal a, dans cinq de ces affaires, ordonné la prompt mainlevée du navire et la prompt libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable. Dans toutes ces affaires, dont la plupart avaient trait aux pêcheries, le Tribunal a établi une jurisprudence cohérente quant à la détermination d'une caution raisonnable et à la nécessité de prouver le statut juridique de l'Etat de pavillon. Le Tribunal a également agi avec diligence et efficacité. Ses arrêts ont été prononcés en plein accord avec son Règlement dans un délai d'une trentaine de jours. Ainsi que le Président Wolfrum l'avait indiqué, « [l']urgence éta[i]t justifiée eu égard à la charge financière résultant de l'immobilisation du navire et aux considérations humanitaires concernant l'équipage en détention. L'introduction d'une procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal peut constituer, pour la partie concernée, un mécanisme efficace et peu onéreux. »

Le Tribunal a prescrit des mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral auquel le différend a été soumis, dans quatre affaires (article 290, par. 5, de la Convention). Dans ces procédures, le Tribunal a dû tout d'abord déterminer si le tribunal arbitral avait compétence *prima facie* et si l'urgence de la situation exigeait la prescription de mesures conservatoires. Les mesures prescrites par le Tribunal sont obligatoires et elles peuvent être prescrites non seulement pour préserver les droits respectifs des parties en litige, mais aussi « pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves ».

Les deux premières demandes en prescription de mesures conservatoires furent les *Affaires du thon à nageoire bleue* entre la Nouvelle Zélande et l'Australie, d'un côté, et le Japon de l'autre. Dans son ordonnance du 27 août 1999, le Tribunal a indiqué que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin » (par. 70). Il a également déclaré que « les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves » (par. 77). D'aucuns ont souligné que l'intervention du Tribunal au moment de la prescription de mesures conservatoires avait joué un rôle décisif en incitant les parties à reprendre leurs négociations, ce qui a finalement permis d'insuffler un nouveau dynamisme à la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue.

Dans l'*Affaire de l'usine MOX* (Irlande c. Royaume Uni), il est question des effets potentiels négatifs sur le milieu marin de la mer d'Irlande de l'agrandissement d'une usine nucléaire. Dans son ordonnance du 3 décembre 2001, le Tribunal a indiqué que « l'obligation de coopérer constitue un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin » (par. 82). Il a également indiqué que la prudence et la précaution exigent que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'usine (par. 84).

Dans l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* (Malaisie c. Singapour), le Tribunal a eu à se prononcer sur la question de savoir quels effets les travaux de poldérisation effectués par Singapour pouvaient avoir sur l'environnement. Dans son ordonnance du 8 octobre 2003, le Tribunal a réaffirmé que les parties devaient coopérer et, à cette fin, procéder sans retard à des consultations dans le but de procéder promptement à la création d'un groupe d'experts indépendants chargé de mener, dans un délai d'un an au plus, une étude visant à déterminer l'impact des travaux de poldérisation sur le milieu marin.

Le 26 avril 2005, la Malaisie et Singapour ont réglé leur différend et, le 1er septembre 2005, le tribunal arbitral a rendu sa sentence conformément aux termes de l'accord entre les parties.

L'ordonnance du Tribunal a sans aucun doute grandement contribué à réunir les parties autour de la table de négociation et à faciliter une résolution concertée du différend. A cet égard, le ministre singapourien des affaires étrangères, dans une déclaration devant le parlement de son pays, a précisé dans un communiqué de presse publié par son ministère ce qui suit : « Singapour et la Malaisie ont conjointement mis en application l'ordonnance [du Tribunal] en mettant en place un groupe d'experts chargés de mener une étude conjointe. [...] Rétrospectivement, je voudrais mettre en exergue deux faits décisifs qui ont marqué l'étude conjointe et les négociations en vue d'un règlement. Le premier, c'est l'intervention d'un tiers objectif – le TIDM, le groupe d'experts et le tribunal arbitral – qui [a] rendu possible une évaluation impartiale et objective des faits de la cause et la valeur probante des arguments en présence ».

Pour ce qui est des affaires sur le fond, les parties à un différend peuvent les soumettre au Tribunal à tout moment au moyen d'un compromis. Dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a accepté de soumettre le différend sur le fond concernant l'arraisonnement du navire *Saiga* à la juridiction du Tribunal. Dans son arrêt du 1er juillet 1999, le Tribunal a adopté un certain nombre d'interprétations importantes de la Convention, notamment en ce qui concerne les pavillons de complaisance, le droit de poursuite, le renforcement de la législation douanière, le droit d'exercer une protection en faveur des membres de l'équipage qui n'ont pas la nationalité de l'Etat demandeur.

Autre différend soumis au Tribunal au moyen d'un compromis, l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est*. Ce différend entre le Chili et la Communauté européenne a été soumis à une chambre spéciale du Tribunal composée de quatre juges du Tribunal et d'un juge *ad hoc*. Cette affaire est toujours pendante, les deux parties ayant demandé à deux reprises le report du délai fixé pour soulever des exceptions préliminaires.

Une chambre spéciale *ad hoc* est effectivement une option intéressante pour les parties envisageant un arbitrage, la composition de la chambre spéciale étant déterminée par le Tribunal avec l'accord des parties au différend. Cette option offre d'autres avantages : les parties sont autorisées à désigner un juge *ad hoc* si la chambre ne comprend pas un membre de la nationalité d'une des parties; le Règlement du Tribunal peut être amendé à leur demande dans certaines procédures; elles n'ont enfin pas à payer les frais de la procédure. Et c'est à bon escient que le Président Wolfrum a appelé cette option « arbitrage au sein du Tribunal ».

La compétence du Tribunal n'est pas limitée à des différends qui exigent une action immédiate en vertu de la Convention. Elle peut également découler d'autres accords internationaux et englobe tout différend relatif au droit de la mer comme, par exemple, les différends concernant la délimitation des frontières maritimes, la recherche scientifique marine, la pollution du milieu marin et les pêcheries. L'article 288, paragraphe 2, stipule qu'une cour ou un tribunal à choisir

par les Etats Parties pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention « a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord. »

De plus, l'article 21 du Statut stipule que le Tribunal est « compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». En l'espèce, le champ de compétence du Tribunal est régi par les dispositions dudit accord.

Il existe sept accords internationaux qui font référence au Tribunal en ce qui concerne le règlement des différends. L'un d'eux est l'Accord sur les stocks chevauchants de 1995 qui assure l'application des procédures énoncées dans la Partie XV de la Convention. Etant donné qu'un Etat qui n'est pas Partie à la Convention est autorisé à devenir Partie à l'Accord, celui-ci spécifie que les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre Etats parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, « que lesdits Etats soient ou non parties à la Convention ».

Les accords internationaux se rapportent aux buts de la Convention sont des sources potentielles pour la juridiction du Tribunal, puisqu'ils lui donnent compétence pour connaître d'un large éventail de différends relatifs au droit de la mer. Conformément à l'article 288, paragraphe 4, en cas de contestation sur le point de savoir si le Tribunal est compétent, le Tribunal décide (compétence de la compétence).

Permettez-moi de dire quelques mots sur les avis consultatifs. Outre sa compétence pour connaître de diverses catégories de différends relatifs aux activités dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marin a encore une autre fonction importante : donner des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les points de droit qui se posent dans le cadre de leur activité.

La Convention ne contient aucune disposition conférant au Tribunal une compétence consultative. Cependant, tout autre accord qui confère compétence au Tribunal en vertu de l'article 21 de son Statut peut prévoir la soumission d'une demande d'avis consultatif. Sur cette base, l'article 138, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal stipule que le Tribunal « peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. »

Permettez-moi de conclure cet aperçu de la compétence et de l'activité judiciaire du Tribunal, en citant un passage de la communication présentée par le

Président Wolfrum à la Réunion officieuse des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères en octobre 2005, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies :

« Pour conclure, je voudrais réaffirmer que, tout compte fait, le Tribunal a grandement contribué au développement du droit international. Aux termes de la Convention internationale sur le droit de la mer, il a la compétence et les moyens de juger une large gamme de différends et de s'acquitter de ses fonctions avec diligence, efficacité et aux moindres frais. »

Merci.